

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS**

JUGEMENT du 7 Juillet 2015

Références : 2015L00467 / 2015J00202

LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises,

Vu le jugement de ce Tribunal du 28/06/2010 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire et désigné la SELARL FREDERIC BLANC représentée par Me Frédéric BLANC en qualité de Mandataire judiciaire, concernant l'entreprise débitrice identifiée ci-dessous :

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE DEBITRICE :

M. Julien BROSSIER
24 RTE de Lussac
86410 Verrières

Laquelle entreprise exerce une activité artisanale, ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des métiers sous le numéro 494650898.

Vu le jugement de ce Tribunal rendu le 27/06/2011 qui a arrêté le plan de redressement de M. Julien BROSSIER et désigné la SELARL FREDERIC BLANC représentée par Me Frédéric BLANC en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

Vu la requête en résolution du plan de redressement de M. Julien BROSSIER, déposée au greffe le 15/06/2015 par Maître BLANC,

Le débiteur a été appelé à comparaître à l'audience de la chambre du conseil 3 Juillet 2015 et lors de cette audience, il a été entendu :

- Mr Julien BROSSIER
- Maître BLANC ;

Attendu qu'il résulte des informations recueillies par le Tribunal, notamment en Chambre du Conseil, et des pièces produites, que M. Julien BROSSIER ne respecte pas les engagements contenus dans son plan de redressement ;

Que M. Julien BROSSIER est en état de cessation des paiements au sens de l'article L.631-1 du code de commerce ;

Que la cessation des paiements doit être fixée au 1 Janvier 2010 ;

Qu'il convient dans ces conditions, de prononcer la résolution du plan de redressement de M. Julien BROSSIER et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire à son égard, en application des articles L.631-20-1 du Code de Commerce ;

PAR CES MOTIFS

Statuant conformément à la loi, par décision contradictoire et en premier ressort,

Prononce la résolution du plan de redressement de **M. Julien BROSSIER** et ouvre à son égard une procédure de liquidation judiciaire.

Fixe provisoirement au 1 Janvier 2010 la cessation des paiements.

Désigne **M. Artus de VASSELOT de REGNE**, en qualité de juge commissaire et **M. Alain RENAUD**, en qualité de juge commissaire suppléant pour exercer les fonctions de celui-là lorsqu'il s'en trouvera momentanément empêché.

Désigne la **SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC**, 7 Promenade des Cours 86000 POITIERS, en qualité de liquidateur, lequel devra déposer au Greffe la liste des créances déclarées visée aux articles L.624-1 et L.641-14 du code de commerce, dans un délai de 8 mois à compter de l'expiration du délai de déclaration des créances.

Désigne la **SELARL BOISSINOT représentée par Me Bénédicte BOISSINOT**, 22 BD du Grand Cerf BP 10207 86005 POITIERS CEDEX, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent.

Dit que l'inventaire devra être déposé au greffe dans le délai d'un mois de la présente décision.

Dit que dans les dix jours du prononcé de ce jugement, le chef d'entreprise devra réunir le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou à défaut les salariés à l'effet qu'ils élisent un représentant des salariés.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence, devra être déposé immédiatement au greffe du Tribunal par le chef d'entreprise.

Dit que le débiteur devra remettre sans délai au liquidateur, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, de ses principaux contrats en cours et qu'il l'informer des instances en cours auxquelles l'entreprise est partie.

Invite le débiteur, sous peine de sanctions commerciales, à coopérer avec le liquidateur et à ne pas faire obstacle au bon déroulement de la procédure.

Dit que la clôture de la procédure devra intervenir au terme d'un délai de vingt-quatre mois à compter de ce jugement.

Rappelle au liquidateur d'avoir à établir et à déposer au greffe, dans un délai d'un mois, le rapport prévu à l'article L.641-2 alinéa 2 du code de commerce.

Dit que dans l'hypothèse où ce rapport conclurait à l'application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée ou à la possibilité de clôturer la procédure dans un délai plus bref que celui de vingt-quatre mois, alors le délai visé à l'article L.644-5 du code de commerce ou le délai plus bref mentionné par le liquidateur dans son rapport, deviendra immédiatement applicable, par simple mention au dossier à la diligence du greffier, sous réserve d'une décision contraire, selon les cas, du Président ou du Tribunal, prise à l'issue du dépôt du rapport du liquidateur.

Dit que les avis, les notifications ou les significations de cette décision ainsi que ceux qui interviendront dans le cadre de cette procédure devront s'effectuer à l'adresse suivante du chef d'entreprise :

M. Julien BROSSIER
24 RTE de Lussac
86410 Verrières

et qu'en cas de changement d'adresse, le chef d'entreprise devra en informer immédiatement le greffe et le liquidateur.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Etaient présents à l'audience des débats en chambre du conseil de ce Tribunal du 3 Juillet 2015, M. Pascal TEXEREAU, Président de l'audience, Mme Martine JAMMET et M. Claude VALLAT, Juges, assistés de Me Anne-Marie COURET-RENOLLEAU, greffier, lesdits juges consulaires ayant délibéré et jugé.

Ainsi prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, lors de l'audience du Tribunal de Commerce de POITIERS du 7 Juillet 2015 par M. Pascal TEXEREAU, Président, qui a signé la minute ainsi que Me Anne-Marie COURET-RENOLLEAU.

